

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS
AFFECTÉS AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente, en date du 29 juin 2018,

ET

La Chambre Départementale d'Agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 AIX-en-PROVENCE, représentée par son Président **Monsieur Claude ROSSIGNOL**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

PRÉAMBULE

Constituée sous forme d'Etablissement Public Administratif, la Chambre d'Agriculture est une institution professionnelle à laquelle la loi confère un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics. Dans ce cadre, elle rend son avis et émet des propositions sur l'ensemble des questions qui intéressent le monde agricole et rural (article L511-1 du code rural et de la pêche maritime).

Elle a vocation à :

- Représenter les exploitants agricoles, propriétaires, salariés et organisations agricoles telles que les mutualités, coopératives et syndicats à vocation agricole ;
- Accompagner les exploitants agricoles dans leur développement ;
- Appliquer sur le territoire les politiques de développement agricole et rural.

Elle peut également être saisie par les collectivités territoriales sur des problématiques d'aménagement du territoire ou pour toutes les questions agricoles relevant de leur champ de compétences (art. L 511-3 du code rural).

Soucieux de proposer une politique agricole cohérente entre les attentes de la société en terme d'origine et de qualité des produits d'une part, de préservation des ressources naturelles et d'équilibre du territoire d'autre part, le Conseil départemental a décidé d'accompagner le projet de développement d'une agriculture durable porté par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône visant la triple performance économique, environnementale et sociale du modèle agricole.

Concrètement, à travers l'ensemble des actions soutenues, l'objectif est d'inciter les agriculteurs à s'engager dans des démarches conjuguant protection de l'environnement et pratique d'une agriculture rentable.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à soutenir le programme d'actions de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en allouant une subvention globale 762 500 € au titre des 4 axes prioritaires suivants :

Axe 1 - Un aménagement durable du territoire :

- 1.1 subvention au titre de la mission de service public pour le développement et l'aménagement du territoire,
- 1.2 définition d'une stratégie départementale pour la prévention du risque incendie.

Axe 2 - des pratiques en faveur du développement de l'agro-écologie et la préservation de l'environnement :

- 2.1 subvention au titre des missions de service public en matière d'hydraulique,
- 2.2 animation d'un Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB),
- 2.3 accompagnement à la contractualisation de démarches de certification,
- 2.4 accompagnement de projets en faveur de la qualité de l'eau,
- 2.5 mise en œuvre du programme « énergie agricole »,
- 2.6 définition d'une stratégie alternative au brûlage,
- 2.7 diffusion des bonnes pratiques en faveur de l'agro-écologie,
- 2.8 formation aux pratiques agro-écologiques.

Axe 3 - une alimentation de proximité et de qualité contribuant à la valorisation des produits et du terroir :

- 3.1 développement de l'agri-tourisme dans les Bouches-du-Rhône,
- 3.2 plan d'actions en faveur de la promotion/commercialisation des produits du terroir en circuits courts,
- 3.3 contribution à l'animation de la plateforme Agrilocal 13,
- 3.4 élaboration d'un schéma d'implantation d'un réseau de légumeries,
- 3.5 actions de promotion des produits agricoles locaux,
- 3.6 le marché des 13 desserts.

Axe 4 - une amélioration de la qualité sanitaire des productions :

- 4.1 surveillance et prévention des risques sanitaires dans le domaine végétal,
- 4.2 prospection de la flavescence dorée de la vigne et expérimentation par drone.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est conclue et acceptée au titre de l'année 2018. Le Département des Bouches-du-Rhône notifiera à la Chambre d'Agriculture la présente convention qui prendra effet dès signature par la Présidente du Conseil Départemental.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la Chambre d'Agriculture était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'objectif du programme d'actions de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, conforme à l'objet social – visé à l'article 1^{er} – est de mettre en œuvre des actions visant à une agriculture plus durable selon les modalités suivantes détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention :

Le versement sera effectué sur le compte de la Chambre d'Agriculture n° 00001005165/69 (IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 0516 569 – BIC : TRPUFRP1), ouvert au nom de la Chambre Départementale d'Agriculture auprès de la Trésorerie Principale de Marseille, dans les conditions suivantes :

- 603 000,00 € dès notification d'un exemplaire de la convention dûment signée ;
- 15 000,00 € pour la prévention des feux de forêt par l'agriculture et le pastoralisme sur production du bilan technique final de l'action ;
- 25 000,00 € soit 50% de la subvention allouée pour l'animation de la plateforme Agrilocal 13 dès signature de la convention, le solde sur production d'un bilan annuel ;
- 20 000,00 € soit 50% de la subvention allouée pour le développement d'un réseau de légumeries dès signature de la convention, le solde sur production d'un bilan annuel ;
- 9 500,00 € pour l'organisation du « Marché des 13 desserts » après le déroulement de la manifestation, sous réserve du bilan financier et de la revue de presse relatifs à cette opération ;
- 90 000,00 € pour la prospection de la flavescence dorée et prospection par drone, dès signature de la convention, le solde sur production d'un bilan annuel ;

ARTICLE 4 : EVALUATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Afin que le Département puisse juger en toute connaissance de cause de l'impact du programme de soutien au développement de l'agriculture dans les Bouches-du-Rhône, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à lui fournir un bilan au plus tard le **31 mars 2019**. Ce bilan présente les résultats qualitatifs obtenus par action, le budget effectivement réalisé ainsi que les indicateurs objectifs définis préalablement en concertation avec elle. Elle devra également fournir au Département tous documents élaborés au titre de chacune de ces actions.

Le Département procède conjointement avec la Chambre d'agriculture à l'évaluation des conditions de réalisation de ce programme pour lequel il apporte son concours financier. A cette fin, la Chambre d'agriculture s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la collectivité de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justification dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône, notamment au moyen de l'apposition du logo du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Conseil Départemental.

Fait à Marseille, le

***Le Président de la Chambre d'Agriculture des
Bouches-du-Rhône***

***La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône***

Claude ROSSIGNOL

Martine VASSAL